

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/12/2021030389/justel>

Dossier numéro : 2021-02-12/09

Titre

12 FEVRIER 2021. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 février 2021 portant subventionnement des centres de pratique actifs dans la recherche, l'information et le développement de la production végétale

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-02-2021 page : 16624

Entrée en vigueur : 05-03-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté on entend par l'arrêté du 12 février 2021: l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 février 2021 portant subventionnement des centres de pratique actifs dans la recherche, l'information et le développement de la production végétale.

[Art. 2](#). Les priorités politiques, visées à l'article 6 et 9 de l'arrêté du 12 février 2021, qui entrent en ligne de compte, sont:

- 1° la protection intégrée des cultures;
- 2° le climat (mitigation et adaptation) et la durabilité;
- 3° l'alimentation et la santé;
- 4° la qualité du sol;
- 5° agriculture circulaire et gestion durable des matières premières;
- 6° l'agriculture en tant que secteur économique;
- 7° des données et digitalisation;
- 8° smart farming;
- 9° l'eau.

[Art. 3](#). Les plans quinquennaux, visés à l'article 6 de l'arrêté du 12 février 2021, sont soumis par les centres de pratique qui participent au plan quinquennal concerné, par voie électronique à l'entité compétente, au plus tard le 30 juin de l'année avant la première année de la période de cinq ans concernée.

L'entité compétente peut fournir un formulaire standard pour la rédaction des plans quinquennaux.

[Art. 4](#). Les plans annuels, visés à l'article 7 de l'arrêté du 12 février 2021, sont soumis par les centres de pratique qui participent au plan annuel concerné, par voie électronique à l'entité compétente, au plus tard le 15 décembre de l'année avant l'année calendrier concernée.

L'entité compétente peut fournir un formulaire standard pour la rédaction des plans annuels.

[Art. 5](#). En application de l'article de l'arrêté du 12 février 2021, le budget total disponible sera réparti comme suit:

- 1° culture arable: 22,79 %;
- 2° légumes: 36,15 %;
- 3° fruits: 18,95 %;